

DECISION

Objet : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS DE TEXTILES D'HABILLEMENT, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES (TLC) ENTRE LE SITOM SUD GARD ET RE FASHION.

Le président du SITOM SUD GARD,

VU les articles L.2122-22, L2122-23 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 29 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président, pendant la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires à l'« objet du Syndicat » défini par ses statuts, et de conclure et signer tout acte (convention et avenant) ayant pour objet la reprise des matériaux issus du tri des emballages ménagers, des collectes sélectives et des déchèteries ;

VU l'article 541-10- du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2008-602 du 25 juin 2008 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de la filière des déchets de textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures en application de l'article R. 543-214 du code de l'environnement (société Re Fashion),

CONSIDERANT la nécessité de renouveler cette convention,

CONSIDERANT que le SITOM SUD GARD, disposant de la compétence « Traitement », peut être signataire d'une convention avec Re Fashion à condition d'être en mesure de justifier qu'au moins 75 % de ses adhérents lui ont donné mandat par une délibération conjointe, pour la conduite de leurs relations avec Re Fashion,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser son Président de renouveler la convention, jointe en annexe, avec l'organisme agréé par l'Etat : Re Fashion pour le développement d'un programme de Collecte sélective des déchets de TLC,

ARTICLE 2 : Que ladite convention sera conclue pour la durée de l'agrément de Re Fashion, à savoir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028,

ARTICLE 4 : Que les recettes afférentes à cette convention seront imputées au Budget du SITOM SUD GARD (Recettes de Fonctionnement : Chapitre 74 – article 7478 : Subventions et Participations autres organismes) et reversées aux adhérents (Dépenses de Fonctionnement : Chapitre 011 – article 62878 : Remboursement frais à d'autres organismes),

ARTICLE 5 : Que le contrat prendra fin de plein droit en cas de retrait des pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme référent.

ARTICLE 8 : Que la Directrice Générale des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Nîmes le 17 février 2023.

Le Président du SITOM SUD GARD

Richard TBERNO



The image shows a blue ink signature of Richard TBERNO over a circular official seal. The seal contains the text 'SITOM SUD GARD' and a small emblem. The signature is written in a cursive style.